

**OBJET : (020) PERSONNEL – CONGES BONIFIES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE NEUF MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 24 février 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,  
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,  
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN  
Conseillers Délégués  
M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,  
M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,  
M. PONCHEL, Mme SAIDI,  
M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO,  
M. HEURFIN, M. FLEURIER,  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers  
en exercice est de 35

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. GUEUDIN à M. FLAMENT  
Mme CHRISTIN à M. LEGUEIL

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOISCO**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 13 mars 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230309 - DL2023 - 23 DE

Publiée le 14 mars 2023



Pour le Maire  
Par délégation  
Directrice Générale des Services  
  
C. NOUAILHETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/23 du 9 mars 2023

**OBJET : (020) PERSONNEL – CONGES BONIFIES**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 57-1°,

**Vu** la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et notamment son article 72,

**Vu** le décret n°51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif à la rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'État en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion,

**Vu** le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif pour les départements d'Outre-Mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,

**Vu** le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié, fixant l'application des règles du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction publique,

**Vu** la circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée, concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié,

**Vu** la circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle,

**Vu** la circulaire du 16 septembre 1983 relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,

**Vu** la circulaire n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

**Vu** l'avis du Conseil d'État en date du 7 avril 1981 énonçant les critères à apprécier par l'Autorité territoriale,

**Vu** la délibération n°2004/253 du 17 novembre 2004 sur les congés bonifiés,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée,

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine les critères devant être pris en compte pour la détermination de la résidence habituelle des agents titulaires demandant à bénéficier d'un congé bonifié,

**Considérant** qu'il y a lieu compte tenu des évolutions législatives et réglementaires relatives aux conditions et aux modalités de mise en œuvre des congés bonifiés,

**Sur proposition** de Monsieur Le Maire,

**Vu** l'avis de la Ière Commissions,

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/23 du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 35

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DECIDE :**

## **Article 1 : « Conditions d'octroi du congé bonifié »**

### *Article 1.1 : « Les bénéficiaires »*

Sont bénéficiaires des congés bonifiés les agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant en métropole et originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre (24) mois.

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire pour les fonctionnaires et à partir de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels. Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre (24) mois :

- congés annuels et congé bonifié précédent ;
- congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé de représentation.

### *Article 1.2 : « Les critères d'attribution »*

A chaque demande de congé bonifié, l'agent demandeur devra être en position d'activité et remplir les conditions statutaires d'octroi prévu par les textes. Si ces conditions sont remplies, la demande de congé bonifié sera étudiée au regard de la capacité de l'agent à justifier, par des pièces officielles et selon les critères énumérés ci-dessous, de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer dont il est originaire. L'objectif de cette démarche est d'octroyer aux agents concernés le congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices objectifs et non de le refuser en raison de l'absence d'un critère particulier.

La détermination du congé bonifié est effectuée à partir des critères suivants (liste non exhaustive) :

- le domicile des père et mère, à défaut des parents proches ;
- la propriété ou location de biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée ;
- le lieu de domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance et/ou de mariage de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié dans la collectivité ;
- le lieu et la durée de la scolarité dans le département d'Outre-Mer (scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans effectuée dans le département d'Outre-Mer) ;
- la fréquence des demandes de mutation dans le département d'Outre-Mer ;
- le lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- le lieu de résidence des membres de la famille ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/23 du 9 mars 2023

## Article 2 : « Modalités du congé bonifié »

### Article 2.1 : « Démarche »

La demande de congés bonifiés est à formuler auprès de la direction des ressources humaines de la Haute Autorité suivant le formulaire prévu à cet effet.

Eu égard au délai d'instruction de la demande, cette demande doit être formulée dans un délai minimal de six (6) mois avant la date souhaitée de prise d'effet du congé bonifié.

Selon la situation de l'agent concerné, le service des ressources humaines de la Haute Autorité est en mesure de demander toutes pièces utiles à l'instruction.

### Article 2.2 : « Durée »

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

### Article 2.3 : « Périodicité et lieu »

L'agent fonctionnaire ou contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) remplissant les critères d'ancienneté peut bénéficier d'un congé bonifié tous les deux ans.

L'agent concerné à l'obligation de bénéficier de son congé bonifié dans le Dom, la collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe son centre d'intérêts moraux et matériels préalablement identifié.

### Article 2.4 : « Prise en charge des frais de transport »

La Haute Autorité prend en charge de la totalité des frais de transport aérien de l'agent et de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Les frais de transport du conjoint (concubin marié, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) sont aussi intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an et selon l'évolution des textes en vigueur. Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du bénéficiaire du congé bonifié.

Cette prise en charge s'effectue, sous réserve des nécessités de service, dans les 12 mois suivant les 24 mois de services ininterrompus ouvrant droit au congé bonifié. La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur sur présentation de deux devis.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller et retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

### Article 2.5 : « Indemnité de cherté de vie »

Pendant son congé bonifié, l'agent perçoit un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé :

INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE EN FONCTION DU LIEU DE CONGÉ	
LIEU DE CONGÉ	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (% DU TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT)
Guadeloupe	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Martinique	40%
Mayotte	40%
Saint-Barthélemy	40%
Saint-Martin	40%
Saint-Pierre et Miquelon	85%
Nouvelle Calédonie : communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	94%
Nouvelle Calédonie : autres communes	73%
Polynésie : îles du Vent et îles Sous-le-Vent	108%
Polynésie : autres subdivisions	84%
Wallis et Futuna	105%

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/23 du 9 mars 2023

**Article 3 : « Date d'effet »**

Ces dispositions prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 4 : d'abroger** la délibération n°2004/253 du 17 novembre 2004.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -- 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

  
Bernard JAMET  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Maxime BOISCO  
Conseiller Municipal

